

La règle de densité

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (art. R581-25).

L'unité foncière est constituée d'une parcelle ou de plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

La règle de densité s'applique quel que soit le format des publicités concernées. En conséquence, dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé, si petit soit-il.

La règle s'applique à tous les dispositifs qu'ils soient lumineux ou non, à l'exception :

- ▶ des publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture
- ▶ des publicités supportées par le mobilier urbain
- ▶ des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité
- ▶ de l'affichage de petit format
- ▶ des préenseignes dérogatoires

Deuxième élément à prendre en compte : le côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. C'est sur cette base qu'est déterminé le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur l'unité foncière.

Combien de publicités peuvent être installées sur une unité foncière ?

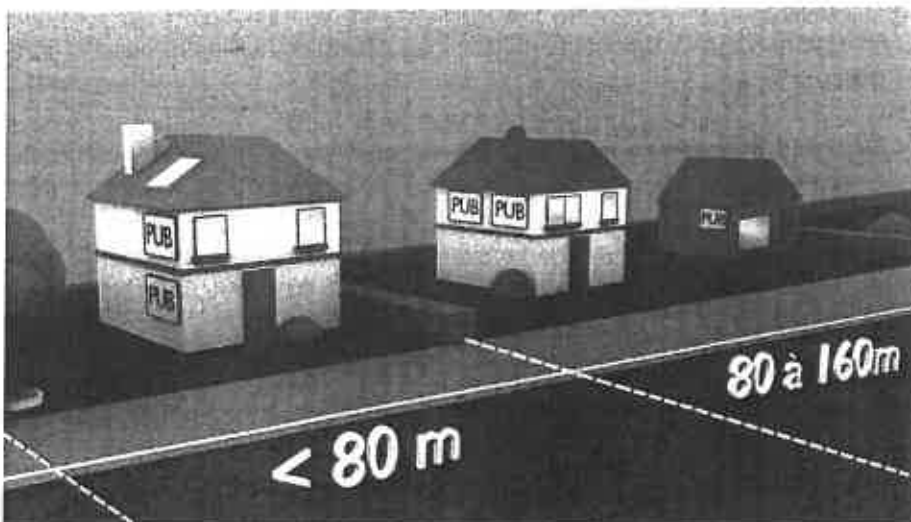
Linéaire de façade	sur bâtiment ou clôture	scellé au sol ou installé directement sur le sol	« panachage » mural / portatif
de 0 à 40 mètres	1 dispositif ou 2 dispositifs alignés	1 dispositif	impossible
de 40 à 80 mètres	1 dispositif ou 2 dispositifs alignés	2 dispositifs	impossible
de 80 à 160 mètres	2 dispositifs indépendants ou 2 dispositifs alignés + 1 dispositif dissocié	3 dispositifs	2 muraux alignés + 1 portatif ou 1 mural + 2 portatifs
de 160 à 240 mètres	3 dispositifs indépendants 2 dispositifs alignés + 2 dispositifs dissociés	4 dispositifs	2 muraux + 2 portatifs ou 2 muraux dissociés + 1 portatif ...

I. Règles applicables sur les unités foncières

Unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres

Dispositifs muraux

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...)



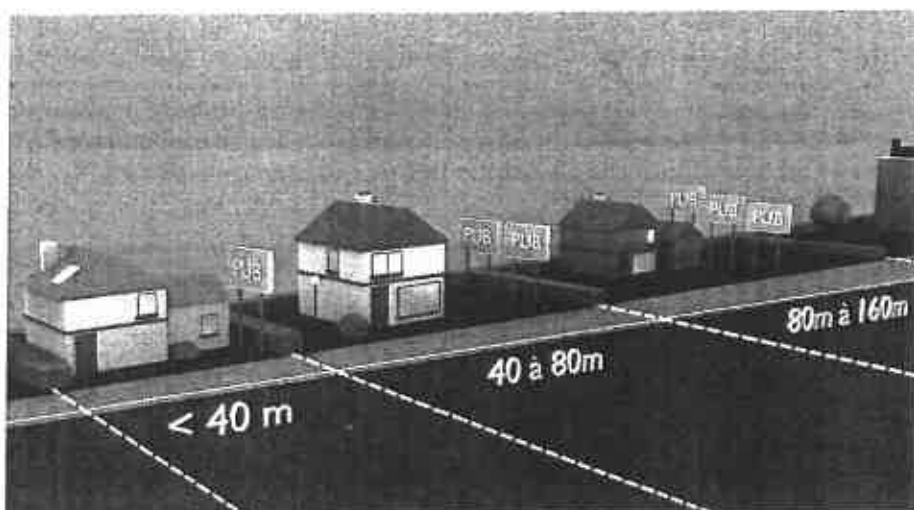
Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Dispositifs scellés au sol

Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres. Sous la même réserve que précédemment, deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quarante mètres.



Les dispositifs scellés au sol double-face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres

Nombre

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) peut être installé par tranche entamée de quatre-vingts mètres au-delà de la première.

Ainsi, sur une unité foncière dont la longueur du plus long côté bordant la voie publique est de :

- quatre-vingts mètres à cent soixante mètres, trois dispositifs maximum peuvent être installés ;
- cent soixante à deux-cent-quarante mètres, quatre dispositifs maximum peuvent être installés ;
- deux-cent-quarante à trois cents mètres, cinq dispositifs maximum peuvent être installés ;
- etc.

Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière (sous réserve de respecter les autres règles du RNP : H/2, etc.), aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

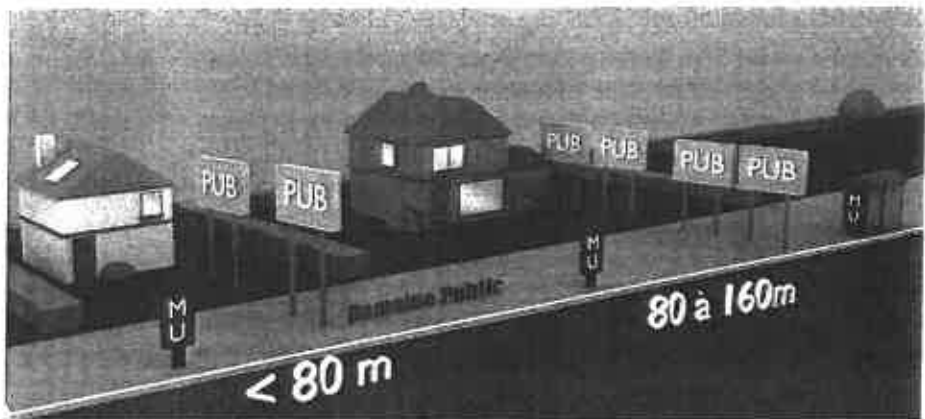
L'autorité de police recevant une déclaration préalable envisageant la pose d'un dispositif supplémentaire sur une unité foncière dont le quota est déjà atteint peut signaler au pétitionnaire l'irrégularité du projet.

II. Règles applicables sur le domaine public

Principe

Le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante.

Un dispositif par tranche de quatre-vingts mètres peut être installé au droit de l'unité foncière. Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, aucune règle d'inter-distance n'est imposée.



Un dispositif par tranche de 80 m sur le domaine public et ce, indépendamment de la règle de densité appliquée sur les unités foncières.

Que faire lorsque le nombre de dispositifs publicitaires installés sur une même unité foncière est trop important ?

Lorsque les dispositifs publicitaires, installés sur une même unité foncière, sont exploités par une unique société d'affichage, il lui revient de se mettre en conformité en choisissant les dispositifs à déposer.

Si les exploitants sont différents, il n'appartient pas à l'autorité de police de choisir les dispositifs publicitaires qui subsisteront et ceux qui devront disparaître. Elle mettra en demeure l'ensemble des exploitants.